



Projet de loi du Conseil d'Etat

Date de dépôt : 12 août 2026

Projet de loi

modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (*Adaptation du droit genevois à la modification de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 14 juin 2024, à la modification de l'ordonnance fédérale relative au code pénal et au code pénal militaire, du 4 septembre 2024, ainsi qu'à la loi fédérale sur les données relatives aux passagers aériens, du 21 mars 2025*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettres k et l (nouvelles)

¹ La présente loi régit l'application dans le canton de Genève des actes normatifs fédéraux suivants :

- k) l'ordonnance fédérale relative au code pénal, au code pénal militaire et au droit pénal des mineurs, du 19 septembre 2006 (ci-après : O-CP-CPM-DPMIn);
- l) la loi fédérale sur le traitement des données relatives aux passagers aériens pour la lutte contre les infractions terroristes et les autres infractions pénales graves, du 21 mars 2025 (ci-après : LDPa).

Art. 3, al. 3, lettre a (nouvelle, les lettres a à h anciennes devenant les lettres b à i), lettre c (nouvelle teneur)

³ Il est également compétent pour :

- a) ordonner la poursuite de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62, al. 1, art. 62c, al. 1, et art. 62d CP);
- c) libérer définitivement l'auteur lorsque la durée maximale prévue aux articles 60 et 61 CP est atteinte et si les conditions de la libération conditionnelle sont réunies (art. 62b, al. 2, CP);

Art. 4, al. 4 et 5 (nouvelle teneur), al. 7 (nouveau)

⁴ Il est procédé simultanément à la désignation d'un nombre égal de suppléants.

⁵ La commission siège dans la composition d'un magistrat du Ministère public, d'un fonctionnaire rattaché à l'office cantonal de la détention et d'un psychiatre.

⁷ Demeurent réservées les autres compétences attribuées par le droit cantonal à la commission d'évaluation de la dangerosité.

Art. 5, al. 2, lettre c (abrogée, les lettres d à q anciennes devenant les lettres c à p)

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sur délégation de la direction de la procédure, le greffe de l'assistance juridique établit la situation financière du prévenu (art. 132, al. 1, lettre b, CPP), de la partie plaignante (art. 136, al. 1, lettre a, CPP), de la victime (art. 136, al. 2, lettre b, CPP) ou d'un autre participant à la procédure directement touché dans ses droits (art. 105 CPP) lorsque l'un de ces plaideurs a demandé à bénéficier d'un défenseur d'office ou de l'assistance judiciaire.

Art. 44, al. 1, lettre d, et al. 2, lettres a et b (nouvelle teneur)

¹ Le juge du Tribunal des mineurs exerce les attributions de :

- d) l'autorité d'exécution (art. 16, 16a, al. 3, 17, 18, al. 1, phr. 1, 19, al. 1 et 1^{bis}, 19a, al. 1, 23, al. 4 et 5, 24, al. 2 et 3, 25a, al. 4, 28, 29 et 31, al. 1 et 3, 45, al. 2, DPMIn, en relation avec l'art. 42, al. 1, PPMIn).

² Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour :

- a) restituer au lésé et remettre au tiers les objets et les valeurs patrimoniales confisqués lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale, l'ordonnance de classement ou

l'ordonnance de confiscation (art. 70, al. 4, phr. 2, CP, en relation avec l'art. 1, al. 2, lettre d, DPMIn);

- b) allouer au lésé le montant de l'amende, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation ainsi que les créances compensatrices lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale, l'ordonnance de classement ou l'ordonnance de confiscation (art. 73, al. 3, CP, en relation avec l'art. 1, al. 2, lettre d, DPMIn);

Art. 45 (nouvelle teneur)

Le Tribunal des mineurs exerce les attributions de l'autorité de jugement (art. 10 à 15, 16a, al. 1 et 2, 18, al. 1, phr. 2, 21, 22, 23, al. 1 à 3 et 6, 24, al. 1 et 4, 25, 25a, al. 1 et 2, 26, 31, al. 1 à 3 et 5, 32, al. 3, phr. 1, et al. 4, 34 et 35 DPMIn) dans le cadre des débats (art. 34, al. 1, 2 et 4, PPMIn).

Art. 45A Ministère public (nouveau)

¹ Le Ministère public est l'autorité d'exécution compétente pour requérir :

- a) le prononcé d'une interdiction au sens des articles 67, alinéa 2, ou 67b, alinéa 1, CP (art. 19a, al. 2, et 19b, al. 1, DPMIn);
- b) la prolongation des interdictions en vertu des articles 67, alinéa 2^{bis}, et 67b, alinéa 5, CP (art. 19a, al. 2, et 19b, al. 2, DPMIn);
- c) l'extension des interdictions ou le prononcé d'une nouvelle interdiction en vertu de l'article 67d, alinéa 1, CP (art. 19a, al. 2, et 19b, al. 3, DPMIn);
- d) le prononcé d'un internement au sens de l'article 64, alinéa 1, CP avant la fin du placement en établissement fermé ou d'une privation de liberté qui est exécutée à l'issue de cette mesure (art. 19c, al. 1 et 2, DPMIn);
- e) le prononcé d'un internement au sens de l'article 64, alinéa 1, CP, réservé en vertu de l'article 25a DPMIn (art. 27a DPMIn).

² D'office et par écrit, le juge des mineurs transmet au Ministère public toutes les informations et pièces qui sont nécessaires à ce dernier pour requérir une mesure visée à l'alinéa 1.

Art. 45B Tribunal d'application des peines et des mesures (nouveau)

¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures est le tribunal pour adultes compétent pour :

- a) ordonner une interdiction au sens des articles 67, alinéa 2, ou 67b, alinéa 1, CP (art. 19b, al. 1, DPMIn);
- b) prolonger les interdictions en vertu des articles 67, alinéa 2^{bis}, et 67b, alinéa 5, CP (art. 19b, al. 2, DPMIn);

- c) étendre les interdictions ou ordonner une nouvelle interdiction en vertu de l'article 67d, alinéa 1, CP (art. 19b, al. 3, DPMIn);
- d) ordonner un internement au sens de l'article 64, alinéa 1, CP avant la fin du placement en établissement fermé ou d'une privation de liberté qui est exécutée à l'issue de cette mesure (art. 19c, al. 1, DPMIn) et lever le placement en établissement fermé encore existant (art. 19c, al. 3, DPMIn);
- e) ordonner un internement au sens de l'article 64, alinéa 1, CP, réservé en vertu de l'art. 25a DPMIn (art. 27a, al. 1, DPMIn).

² Le CPP s'applique. La procédure est notamment régie par les articles 363 à 365 CPP.

Art. 46 (nouvelle teneur)

La commission d'évaluation de la dangerosité visée à l'article 4 est compétente pour donner son point de vue sur :

- a) la levée d'un placement en établissement fermé, ordonné en raison d'un assassinat (art. 112 CP) et dans le but de protéger des tiers d'une grave menace de la part du mineur (art. 19, al. 1^{bis}, DPMIn);
- b) le prononcé d'un internement au sens de l'article 64, alinéa 1, CP avant la fin du placement en établissement fermé ou d'une privation de liberté qui est exécutée à l'issue de cette mesure (art. 19c, al. 2, lettre c, DPMIn);
- c) le prononcé d'un internement au sens de l'article 64, alinéa 1, CP, réservé en vertu de l'article 25a DPMIn (art. 27a, al. 2, lettre c, DPMIn);
- d) la levée d'un placement en établissement fermé (art. 15, al. 2, et art. 19, al. 1, DPMIn), prononcé à raison d'une infraction visée à l'article 25, alinéa 2, DPMIn;
- e) la libération conditionnelle d'un mineur condamné à une peine privative de liberté en vertu de l'article 25, alinéa 2, DPMIn (art. 28, al. 3, DPMIn);
- f) l'octroi d'autres allègements dans l'exécution de la peine ou de la mesure visées aux lettres d et e du présent article.

Titre XII

Application de l'ordonnance fédérale relative au code pénal, au code pénal militaire et au droit pénal des mineurs (O-CP-CPM-DPMIn) (nouveau, le titre XII ancien devenant le titre XIV)

Art. 85D Département (nouveau)

¹ Le département est compétent pour :

- a) assurer l'exécution d'un internement (art. 64, al. 1, CP) et suspendre l'exécution d'une mesure thérapeutique (art. 59 à 61 et art. 63 CP) (art. 7, al. 1, O-CP-CPM-DPMin);
- b) ordonner l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 à 61 CP) et suspendre l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 36, art. 40 et art. 106, al. 2, CP) (art. 9, al. 1, phr. 1 et 2, O-CP-CPM-DPMin);
- c) ordonner l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 36, art. 40 et art. 106, al. 2, CP) avant l'exécution d'un internement (art. 64, al. 1, CP) (art. 9, al. 2, O-CP-CPM-DPMin);
- d) suspendre l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 36, art. 40 et art. 106, al. 2, CP) exécutable simultanément à un placement (art. 15 DPMin) (art. 12e, al. 1, O-CP-CPM-DPMin);
- e) ordonner l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 à 61 CP) exécutable simultanément à une prestation personnelle (art. 23 DPMin) ou à une privation de liberté (art. 25 DPMin) (art. 12f, al. 1, O-CP-CPM-DPMin);
- f) statuer sur l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 36, art. 40 et art. 106, al. 2, CP) exécutable simultanément à une mesure ambulatoire (art. 14 DPMin) (art. 12g, al. 1, et art. 14b, lettre b, O-CP-CPM-DPMin);
- g) statuer sur l'exécution d'un traitement ambulatoire (art. 63 CP) exécutable simultanément à une privation de liberté (art. 25 DPMin) (art. 12g, al. 2, et art. 14b, lettre b, O-CP-CPM-DPMin);
- h) ordonner l'exécution d'un internement (art. 64, al. 1, CP) exécutable simultanément à une mesure de protection (art. 12 à 15 DPMin) ou à une prestation personnelle (art. 23 DPMin) (art. 12h, al. 1, O-CP-CPM-DPMin);
- i) suspendre l'exécution d'un internement (art. 64, al. 1, CP) exécutable simultanément à une privation de liberté (art. 25 DPMin) (art. 12h, al. 3, O-CP-CPM-DPMin);
- j) suspendre l'exécution d'une expulsion (art. 66a et art. 66a^{bis} CP) exécutable simultanément à un placement (art. 15 DPMin) ou à une peine au sens du DPMin (art. 12i, al. 1, O-CP-CPM-DPMin);
- k) ordonner l'exécution de l'expulsion (art. 66a et art. 66a^{bis} CP) suspendue selon la lettre j (art. 12i, al. 2, O-CP-CPM-DPMin).

² Dans les cas visés à l'article 85E, alinéa 1, le département transmet d'office et par écrit au Ministère public toutes les informations et pièces qui sont nécessaires à ce dernier pour requérir un jugement du Tribunal d'application des peines et des mesures.

³ Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services.

⁴ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique.

Art. 85E Tribunal d'application des peines et des mesures (nouveau)

¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer :

- a) lorsque plusieurs mesures thérapeutiques (art. 59 à 61 et art. 63 CP) sont exécutoires simultanément (art. 6, al. 2 à 4, O-CP-CPM-DPMin);
- b) sur l'exécution ultérieure (art. 65, al. 1, CP) d'une mesure thérapeutique suspendue (art. 7, al. 2, O-CP-CPM-DPMin);
- c) en cas d'application de l'article 62c, alinéas 3, 4 et 6, CP (art. 9, al. 1, phr. 4, O-CP-CPM-DPMin);
- d) lorsqu'une mesure ambulatoire (art. 63 CP) et une peine privative de liberté (art. 36, art. 40 et art. 106, al. 2, CP) sont exécutoires simultanément (art. 10 O-CP-CPM-DPMin);
- e) sur l'exécution d'une mesure thérapeutique (art. 59 à 61 et art. 63 CP) exécutoire simultanément à une mesure de protection (art. 12 à 15 DPMin) (art. 12d, al. 1 et 2, et art. 14b, lettre a, O-CP-CPM-DPMin).

² Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure est notamment régie par les articles 363 à 364b ainsi que l'article 365, alinéas 1 et 2, CPP.

³ Dans les cas visés à l'alinéa 1, le Tribunal d'application des peines et des mesures statue sous la forme d'un jugement.

Art. 85F Juge du Tribunal des mineurs (nouveau)

¹ Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour statuer sur l'exécution d'une mesure de protection (art. 12 à 15 DPMin) exécutoire simultanément à une mesure thérapeutique (art. 59 à 61 et art. 63 CP) (art. 12d, al. 1 et 2, et art. 14b, lettre a, O-CP-CPM-DPMin).

² Le juge du Tribunal des mineurs est également compétent pour :

- a) ordonner l'exécution d'un placement (art. 15 DPMin) exécutoire simultanément à une peine privative de liberté (art. 36, art. 40 et art. 106, al. 2, CP) (art. 12e, al. 1, O-CP-CPM-DPMin);

- b) suspendre l'exécution d'une prestation personnelle (art. 23 DPMIn) ou d'une privation de liberté (art. 25 DPMIn) exécutables simultanément à une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 à 61 CP) (art. 12f, al. 1, O-CP-CPM-DPMIn);
- c) statuer sur l'exécution d'une mesure ambulatoire (art. 14 DPMIn) exécutable simultanément à une peine privative de liberté (art. 36, art. 40 et art. 106, al. 2, CP) (art. 12g, al. 1, et art. 14b, lettre b, O-CP-CPM-DPMIn);
- d) statuer sur l'exécution d'une privation de liberté (art. 25 DPMIn) exécutable simultanément à un traitement ambulatoire (art. 63 CP) (art. 12g, al. 2, et art. 14b, lettre b, O-CP-CPM-DPMIn);
- e) suspendre l'exécution d'une mesure de protection (art. 12 à 15 DPMIn) ou d'une prestation personnelle (art. 23 DPMIn) exécutables simultanément à un internement (art. 64, al. 1, CP) (art. 12h, al. 1, O-CP-CPM-DPMIn);
- f) ordonner l'exécution d'une privation de liberté (art. 25 DPMIn) exécutable simultanément à un internement (art. 64, al. 1, CP) (art. 12h, al. 3, O-CP-CPM-DPMIn);
- g) ordonner l'exécution d'un placement (art. 15 DPMIn) ou d'une peine au sens du DPMIn exécutables simultanément à une expulsion (art. 66a et art. 66a^{bis} CP) (art. 12i, al. 1, O-CP-CPM-DPMIn).

³ Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure est notamment régie par les articles 363 à 364b ainsi que l'article 365, alinéas 1 et 2, CPP.

⁴ Le juge du Tribunal des mineurs statue sous la forme :

- a) d'un jugement dans le cas visé à l'alinéa 1;
- b) d'une ordonnance dans les cas visés à l'alinéa 2.

Art. 85G Cour de justice (nouveau)

¹ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre :

- a) les décisions rendues par le département, ses offices et ses services conformément à l'article 85D;
- b) les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'article 85E;
- c) les ordonnances et les actes de procédure du juge du Tribunal des mineurs statuant conformément à l'article 85F.

² La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des appels dirigés contre les jugements rendus par :

- a) le Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'article 85E;
- b) le juge du Tribunal des mineurs statuant conformément à l'article 85F.

³ Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif. Les procédures de recours et d'appel sont notamment régies par les articles 379 à 409 CPP.

Titre XIII Application de la loi fédérale sur le traitement des données relatives aux passagers aériens pour la lutte contre les infractions terroristes et les autres infractions pénales graves (LDPa) (nouveau)

Art. 85H Ministère public (nouveau)

Le Ministère public est compétent pour demander au Tribunal des mesures de contrainte d'intégrer les données concernant des tiers dans la liste d'observation (art. 14, al. 1, LDPa).

Art. 85I Tribunal des mesures de contrainte (nouveau)

Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour statuer sur les demandes du Ministère public d'intégrer les données concernant des tiers dans la liste d'observation (art. 14, al. 2, LDPa).

Art. 85J Cour de justice (nouveau)

¹ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les ordonnances du Tribunal des mesures de contrainte statuant conformément à l'article 85I.

² Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure de recours est notamment régie par les articles 379 à 397 CPP.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objets du présent projet de loi

A. Adaptation du droit genevois à la modification de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 14 juin 2024

Le 14 juin 2024 (RO 2025 224), les Chambres fédérales ont adopté une révision de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn; RS 311.1). Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2025 (RO 2025 224 p. 6).

La principale innovation réside dans la possibilité offerte au juge des majeurs de prononcer certaines mesures du droit pénal des majeurs (interdiction d'exercer une activité selon l'art. 67 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), interdiction de contact et interdiction géographique selon l'art. 67b CP; internement selon l'art. 64, al. 1, CP) à l'encontre d'un auteur qui a été condamné pour une infraction commise comme mineur. La mesure du droit pénal des majeurs est appelée à remplacer ou prendre le relais d'une sanction (peine ou mesure) du droit pénal des mineurs qui a été purgée ou qui ne suffit plus pour contenir la dangerosité persistante du condamné.

Les nouvelles normes fédérales se réfèrent régulièrement à « l'autorité d'exécution » ou à « l'autorité de jugement » et requièrent l'adoption de dispositions cantonales qui désignent ces autorités. Il en va de même lorsque le droit fédéral révisé mentionne le « tribunal pour adultes ».

B. Adaptation du droit genevois à la modification de l'ordonnance fédérale relative au code pénal et au code pénal militaire, du 4 septembre 2024

Le 17 juin 2022 (RO 2023 468), les Chambres fédérales ont adopté une révision du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0). La plupart des dispositions ainsi modifiées sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024 (RO 2023 468 p. 16). Faisaient exception l'article 3, alinéa 2, et le chapitre 5 (art. 38) de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 1^{er} janvier 2007 (Droit pénal des mineurs DPMIn; RS 311.1), lesquels sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2025 (RO 2024 490).

Dans son ancienne teneur (RO 2006 p. 3545), l'article 3, alinéa 2, DPMIn avait instauré un régime fort complexe (cf. ATF 135 IV 206, consid. 5.1-5.4, ATF 143 IV 49, consid. 1.10, ATF 146 IV 164, consid. 2.1-2.4, ATF 149 IV 342, consid. 2.4.2.3-2.4.2.4, arrêt du Tribunal fédéral 1B_206/2019 du 9

octobre 2019, consid. 3.1-3.4 = SJ 2020 I p. 129) déterminant le droit de fond (phr 1-3) et le droit de procédure (phr 4-5) applicables lorsqu'un même prévenu devait être jugé pour des infractions commises pour partie avant et pour partie après avoir atteint l'âge de 18 ans révolus. En substance, l'ancien droit imposait l'application d'un unique droit matériel et d'un unique droit de procédure à l'ensemble des infractions considérées, sur la base toutefois de critères incertains et au prix de résultats parfois insatisfaisants.

Rompant très largement avec les mécanismes existants, le nouvel article 3, alinéa 2, DPMin (RO 2023 468 p. 18) prévoit :

² Lorsque plusieurs infractions commises avant et après l'âge de 18 ans doivent être jugées en même temps et que les autorités n'ont eu connaissance d'un acte commis avant l'âge de 18 ans qu'après l'ouverture d'une procédure pour un acte commis après l'âge de 18 ans, le CP est seul applicable en ce qui concerne les peines et les mesures, et la procédure est régie par le CPP.

Il découle *a contrario* de cette disposition que le prévenu devant être jugé pour des infractions commises pour partie avant et pour partie après avoir atteint l'âge de 18 ans révolus fait désormais – et en principe – l'objet de 2 procédures distinctes (ATF 149 IV 342, consid. 2.4.2.5) : l'une menée conformément à la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009 (PPMin; RS 312.1), et emportant la mise en œuvre du droit pénal des mineurs, l'autre diligentée selon le CPP et conduisant à l'application du CP.

Cette règle connaît une exception lorsque les autorités pénales (des majeurs), postérieurement à l'ouverture d'une procédure pénale relative à une infraction commise par le prévenu après ses 18 ans révolus, apprennent l'existence d'une infraction commise par l'intéressé avant ses 18 ans révolus. En pareille hypothèse, les droits de forme et de fond concernant les majeurs sont seuls applicables.

Dans la situation visée par l'exception, il n'y a aucune place pour un concours des sanctions (peines et mesures) prévues pour les majeurs et les mineurs.

Il en va différemment dans la configuration qui constitue la règle. Les 2 procédures conduites indépendamment l'une de l'autre pouvant déboucher sur le prononcé de sanctions concurrentes (des majeurs et des mineurs), la loi doit déterminer comment – singulièrement dans quel ordre – celles-ci seront exécutées. Tel est l'objet de la modification de l'ordonnance fédérale relative au code pénal et au code pénal militaire (O-CP-CPM; RS RS 311.01), adoptée par le Conseil fédéral le 4 septembre 2024 (RO 2024 489). Assortie

d'un rapport explicatif¹ (ci-après : rapport explicatif), cette modification est également entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025 (RO 2024 489 p. 6). A compter de cette date, l'ordonnance est intitulée « ordonnance fédérale relative au code pénal, au code pénal militaire et au droit pénal des mineurs » (O-CP-CPM-DPMin).

Sur la base des différents genres de peines et de mesures prévues par le droit pénal des majeurs et le droit pénal des mineurs, l'O-CP-CPM-DPMin envisage toutes les configurations possibles dans lesquelles sont susceptibles de concourir :

- l'exécution de plusieurs sanctions prononcées en application du CP (section 3; art. 4-12b);
- l'exécution d'une sanction prononcée en application du CP et l'exécution d'une sanction prononcée en application du droit pénal des mineurs (section 3a; art. 12c-12i).

En outre, l'O-CP-CPM-DPMin traite du concours, lors de l'exécution, de sanctions prononcées par des autorités de différents cantons ou par différentes autorités de jugement d'un même canton (section 4, art. 13 à 16).

Conformément à la technique législative retenue au niveau supérieur des lois formelles qui lui confèrent son fondement, l'O-CP-CPM-DPMin vise régulièrement « l'autorité compétente » ou « les autorités compétentes », ponctuellement « le tribunal compétent ». Elle opère ainsi une délégation en faveur du droit cantonal, qui doit désigner les autorités et les tribunaux appelés à statuer (rapport explicatif, p. 24).

En droit pénal des majeurs (CP), l'exécution des peines et des mesures repose sur une organisation relativement complexe des compétences, aux fins de laquelle interviennent « le juge », « l'autorité d'exécution » et « l'autorité compétente ». Dans le système genevois :

- le Tribunal d'application des peines et des mesures est « le juge » (art. 3, al. 2, de loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP; rs/GE E 4 10);
- le Ministère public (art. 2, al. 1, LaCP) et le département compétent (ci-après : département) (art. 5, al. 1, LaCP) – actuellement le département des institutions et du numérique (DIN), avec délégation possible à ses offices ou services (art. 5, al. 5, phr 1, LaCP) – se partagent les attributions de « l'autorité d'exécution »;

1 <https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2024/489/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-oc-2024-489-fr-pdf-a.pdf>

- le Tribunal d'application des peines et des mesures exerce certaines attributions de « l'autorité compétente » (art. 3, al. 2 et 3, LaCP), les autres revenant au département (art. 5, al. 2, LaCP).

En droit pénal des mineurs (DPMIn), l'exécution des peines et des mesures relève de la compétence exclusive de « l'autorité d'instruction » (art. 42, al. 1, PPMIn). Cette dernière est, dans le système genevois, le juge du Tribunal des mineurs (art. 44, al. 1, lettre d et art. 48, al. 2, LaCP).

Au regard de ce qui précède, il est acquis :

- en droit pénal des majeurs, que le Tribunal d'application des peines et des mesures sera le « tribunal compétent » au sens de l'O-CP-CPM-DPMIn;
- en droit pénal des mineurs, que le juge du Tribunal des mineurs sera à la fois « l'autorité compétente » et le « tribunal compétent » au sens de l'O-CP-CPM-DPMIn (cf. rapport explicatif, p. 24 et 25).

Reste ainsi à déterminer qui – du département ou du Tribunal d'application des peines et des mesures – sera, en droit pénal des majeurs, « l'autorité compétente » dans chacune des configurations visées par l'O-CP-CPM-DPMIn.

L'examen de l'O-CP-CPM-DPMIn révèle que ses articles 6, 7, 9 et 10, non modifiés par la novelle du 4 septembre 2024, requièrent des dispositions cantonales d'application qui font aujourd'hui défaut. Il convient de combler ces lacunes dans le cadre du présent projet de loi.

C. Application de la loi fédérale sur le traitement des données relatives aux passagers aériens pour la lutte contre les infractions terroristes et les autres infractions pénales graves, du 21 mars 2025

Le 21 mars 2025 (RO 2025 739), les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur le traitement des données relatives aux passagers aériens pour la lutte contre les infractions terroristes et les autres infractions pénales graves, du 21 mars 2025 (LDPa; RS 129). Une partie de ce texte est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026 (RO 2025 739 p. 12). Le reste suivra à une date non encore fixée à ce jour. Cette inconnue n'empêche pas le législateur cantonal d'anticiper en adoptant d'ores et déjà les normes cantonales requises par le droit fédéral.

Différentes dispositions de la loi renvoient à son article 1, alinéa 2, lettre a, LDPa, lequel vise notamment les organes de police et les autorités de poursuite pénale des cantons. Très généralement, la compétence parallèle des organes de police et des autorités de poursuite pénale est opportune et n'appelle aucune disposition cantonale d'application. Il en va différemment

dans un cas spécifique, aux fins duquel le ministère public doit être désigné comme seule autorité compétente.

D. Autres adaptations du droit genevois

En marge des modifications que le droit pénal des mineurs, l'O-CP-CPM-DPMin et la LDPa imposent d'apporter à la LaCP, le présent projet de loi saisit l'occasion de préciser une attribution de compétence (art. 3, al. 3, lettre a), d'en supprimer une autre (art. 5, al. 2, lettre c), de rectifier une erreur matérielle (art. 3, al. 3, lettre c) et de corriger 2 oublis (art. 20, al. 1 et art. 44, al. 2, lettre a et b). Enfin, la disposition qui instaure la commission d'évaluation de la dangerosité subit une retouche relative aux attributions (art. 4, al. 7) de cette autorité.

2. Commentaire article par article

Art. 1, al. 1, lettres k et l (nouvelles)

Dans la mesure où l'O-CP-CPM-DPMin, requiert des dispositions cantonales d'exécution (nouveau titre XII du présent projet de loi), elle doit figurer dans l'énumération des textes fédéraux visés à l'article 1, alinéa 1 LaCP.

Dans la mesure où la LDPa requiert des dispositions cantonales d'exécution (nouveau titre XIII du présent projet de loi), elle doit figurer dans l'énumération des textes fédéraux visés à l'article 1, alinéa 1 LaCP.

Art. 3, al. 3 lettre a (nouvelle, les lettres a à h anciennes devenant les lettres b à i), lettre c (nouvelle teneur)

La libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62, al. 1, CP) et la levée d'une telle mesure (art. 62c, al. 1, CP) doivent faire l'objet d'un examen annuel (art. 62d, al. 1, CP). Celui-ci relève de la compétence du Tribunal d'application des peines et des mesures (art. 3, al. 2, lettre e et al. 3, lettre a, LaCP). Ces dernières dispositions envisagent uniquement les hypothèses de l'octroi de la libération conditionnelle et de la levée de la mesure, mais non celle, inverse, de la poursuite de l'exécution de la mesure (refus de la libération conditionnelle et non-levée de la mesure). Codifiant la pratique du Tribunal d'application des peines et des mesures, l'adjonction proposée comble cette lacune.

L'actuel article 3, alinéa 3, lettre b, LaCP, qui devient l'article 3, alinéa 3, lettre c, LaCP à la suite de l'insertion de la nouvelle lettre a (voir ci-dessus),

renvoie à l'article 62b, alinéa 1, CP alors qu'il doit se référer à l'article 62b, alinéa 2, CP. Cette erreur matérielle est corrigée, étant précisé que la disposition demeure inchangée au surplus.

Art. 4, al. 4 et 5 (nouvelle teneur), al. 7 (nouveau)

De nature déclarative, cette nouvelle disposition rappelle que la commission d'évaluation de la dangerosité a aujourd'hui déjà des compétences autres que celles découlant du droit fédéral, notamment des attributions que lui confère le droit concordataire de l'exécution des sanctions pénales. Il n'est pas exclu que le droit (inter)cantonal soit amené, dans le futur, à élargir davantage encore les compétences de cette autorité.

Art. 5, al. 2, lettre c (abrogée, les lettres d à q anciennes deviennent les lettres c à p)

Dans sa teneur actuelle, l'article 5, alinéa 2, lettre c, LaCP prévoit que le département est compétent pour « dire que la peine privative de liberté suspendue n'est pas exécutée si le traitement ambulatoire s'est achevé avec succès (art. 63b, al. 1, CP) ». Cette attribution de compétence entre en contradiction avec celle qui figure à l'article 3, alinéa 2, lettre i, LaCP. Aux termes de cette dernière disposition, le Tribunal d'application des peines et des mesures prend toutes les décisions qu'implique l'arrêt du traitement ambulatoire, notamment « statuer sur l'exécution de la peine privative de liberté suspendue pendant un traitement ambulatoire ». La formule couvre la décision de ne pas faire exécuter la peine privative de liberté suspendue, au motif que le traitement ambulatoire s'est achevé avec succès. L'article 5, alinéa 2, lettre c, LaCP doit ainsi être abrogé.

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)

L'article 19 LaCP a été abrogé dans le cadre de la loi 13375 (cf. exposé des motifs y relatif, p. 13), avec effet au 26 janvier 2024. Le renvoi à cette disposition qu'opère l'actuel article 20, alinéa 1, LaCP est ainsi obsolète et doit être biffé. En lieu et place, l'article 105 CPP apparaît en regard des autres participants à la procédure, parce qu'il en dresse la liste (al. 1) et confère aux intéressés les droits d'une partie (al. 2), notamment celui de bénéficier d'un défenseur d'office ou de l'assistance judiciaire s'ils sont directement touchés dans leurs droits (ATF 144 IV 299, consid. 2.1). En outre, la novelle corrige un oubli ayant affecté la loi précitée, soit la mention expresse de la victime (art. 136, al. 1, lettre b, CPP). Enfin, le « greffe » de l'assistance juridique remplace le « service » de l'assistance juridique,

conformément à la nouvelle dénomination de cette unité administrative du pouvoir judiciaire.

Art. 44, al. 1, lettre d, et al. 2, lettres a et b (nouvelle teneur)

Modifiés ou ajoutés, les articles 19, alinéas 1 et 1^{bis}, 19a, alinéa 1, 25a, alinéa 4, et 45, alinéa 2, DPMIn confèrent de nouvelles attributions à l'autorité d'exécution et doivent dès lors être mentionnés à l'article 44, alinéa 1, lettre d, LaCP, laquelle énumère les compétences du juge du Tribunal des mineurs en sa fonction d'autorité d'exécution.

L'article 3, alinéa 2, LaCP prévoit que le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour restituer au lésé et remettre au tiers les objets et les valeurs patrimoniales confisqués (lettre s), d'une part, allouer au lésé le montant de la peine pécuniaire et de l'amende, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, les créances compensatrices et le montant du cautionnement préventif (lettre t), d'autre part, lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale, l'ordonnance de classement ou l'ordonnance de confiscation. Les dispositions correspondantes pour le droit pénal des mineurs (art. 44, al. 2, lettre a et b, LaCP) ne contiennent pas la mention de l'ordonnance de classement. Cet oubli est ici corrigé.

Art. 45 (nouvelle teneur)

L'adoption du nouvel article 25a, alinéas 1 et 2, DPMIn ainsi que l'introduction d'une phrase 3 à l'article 32, alinéa 3, DPMIn imposent d'adapter l'énumération des attributions du Tribunal des mineurs en sa qualité d'autorité de jugement.

On relèvera que l'article 25a, alinéa 1, DPMIn dans sa version française (RO 2025 224 p. 4) mentionne à tort « le tribunal des mineurs ». La version allemande de la disposition (AS 2025 224 p. 4) vise correctement la *urteilende Behörde*, soit l'autorité de jugement.

Art. 45A Ministère public (nouveau)

Les nouvelles dispositions de la DPMIn énumérées à l'article 45A, alinéa 1, LaCP offrent au « tribunal pour adultes » la possibilité d'ordonner subséquemment des mesures d'interdiction ou un internement selon le droit pénal des majeurs, à l'encontre d'un auteur initialement condamné comme mineur. Elles prévoient que le « tribunal pour adultes » statue sur requête de « l'autorité d'exécution ». Dans la mesure où il serait contraire aux principes les plus élémentaires de la procédure pénale qu'un juge saisisse un autre juge,

in casu que le juge du Tribunal des mineurs – qui, à Genève, exerce a priori les attributions de l'autorité d'exécution (art. 44, al. 1, lettre d, LaCP) – saisisse le Tribunal d'application des peines et des mesures (nouvel art. 45B, LaCP), le Ministère public est ici désigné comme étant compétent pour requérir les mesures subséquentes considérées, intervenir comme partie dans la procédure, emprunter les voies de droit, etc. En droit pénal des majeurs aussi, le Ministère public agit ponctuellement en qualité d'autorité d'exécution lorsqu'il s'agit d'obtenir certains prononcés du Tribunal d'application des peines et des mesures (art. 2, al. 1, LaCP).

Afin de permettre au Ministère public d'accomplir sa tâche d'autorité d'exécution requérante, le juge du Tribunal des mineurs – comme autorité d'exécution *stricto sensu* ayant suivi le mineur condamné – doit d'office et par écrit transmettre au Ministère public toutes les informations et pièces qui sont nécessaires à ce dernier pour requérir la mesure considérée. C'est ce que prévoit l'article 45A, alinéa 2, LaCP, qui reprend le système prévu à l'article 5, alinéa 4, LaCP.

Art. 45B Tribunal d'application des peines et des mesures (nouveau)

L'article 45B, alinéa 1, LaCP désigne le Tribunal d'application des peines et des mesures comme étant le « tribunal pour adultes » compétent pour ordonner subséquemment des mesures d'interdiction ou un internement selon le droit pénal des majeurs, à l'encontre d'un auteur initialement condamné comme mineur. Les prononcés en cause relèvent typiquement de ceux qui doivent faire l'objet d'une procédure dite postérieure au jugement (cf. art. 3, al. 1 et art. 36, al. 1, LaCP), diligentée par la juridiction genevoise spécialisée dans le domaine de l'application des sanctions pénales du droit pénal des majeurs.

Dans le prolongement de ce qui précède, l'article 45B, alinéa 2, LaCP prévoit que le CPP est applicable, notamment ses articles 363 à 365 relatifs aux procédures postérieures au jugement précitées.

Art. 46 (nouvelle teneur)

L'actuel article 46 LaCP énumère les 3 situations dans lesquelles la commission d'évaluation de la dangerosité (prévue par l'art. 62d, al. 2, CP et instaurée par l'art. 4 LaCP) doit donner un préavis dans le contexte de l'exécution d'une sanction du droit des mineurs. La DPMin révisé en prévoit 3 de plus, qui font l'objet des lettres a à c. Les lettres d à e reprennent simplement le droit aujourd'hui déjà en vigueur.

On signalera que les articles 19, alinéa 1^{bis}, 19c, alinéa 2, lettre c, 27a, alinéa 2, lettre c et 28, alinéa 3, DPMin – dans leurs 3 langues officielles – renvoient à tort à l'article 91a CP. Cette dernière disposition n'existe pas. Le projet du Conseil fédéral en prévoyait certes l'adoption (FF 2022 2992 p. 3). Les Chambres fédérales n'ont toutefois pas suivi. Un renvoi à l'article 62d, alinéa 2, CP aurait dû être effectué. La loi fédérale du 20 mars 2026 modifiant le CP (FF 2026 803 p. 2-3) corrige cette inadvertance.

Titre XII Application de l'ordonnance fédérale relative au code pénal, au code pénal militaire et au droit pénal des mineurs (O-CP-CPM-DPMin) (nouveau, le titre XII ancien devenant le titre XIV)

Ce nouveau titre renferme les dispositions d'application de l'O-CP-CPM-DPMin (*supra ad* art. 1, al. 1, lettre k).

Art. 85D Département (nouveau)

al. 1, lettre a

Sous l'intitulé « Mesures thérapeutiques et internement au sens de l'art. 64, al. 1, CP, exécutables simultanément », l'article 7, alinéa 1, O-CP-CPM-DPMin prévoit :

¹ Lorsqu'il y a concours de mesures thérapeutiques au sens des art. 59 à 61 et 63 CP avec un internement au sens de l'art. 64, al. 1, CP, l'autorité compétente assure l'exécution de l'internement et suspend celle des autres mesures. L'exécution de l'internement est régie par les art. 64 à 65 CP.

Afin d'assurer l'exécution d'un internement (déjà ordonné) et de suspendre une mesure thérapeutique (déjà ordonnée elle aussi), sans marge de manœuvre quelconque aux termes de la disposition susmentionnée, le département est l'autorité compétente adéquate.

alinéa 1, lettres b et c

Sous l'intitulé « Mesures thérapeutiques institutionnelles et peines privatives de liberté exécutables simultanément », l'article 9, alinéa 1, phrases 1 et 2, et alinéa 2, O-CP-CPM-DPMin prévoit :

¹ Lorsque, au cours de l'exécution, il y a concours de mesures thérapeutiques institutionnelles au sens des art. 59 à 61 CP avec des peines privatives de liberté, l'exécution desdites mesures précède celle

des peines. L'autorité compétente suspend l'exécution des peines privatives de liberté prononcées en même temps que les mesures ou entrant en concours avec ces dernières [...]

² *Lorsque, au cours de l'exécution, il y a concours de l'internement au sens de l'art. 64, al. 1, CP avec des peines privatives de liberté, l'exécution de ces peines précède celle de l'internement.*

Ces dispositions privant l'autorité appelée à statuer de tout pouvoir d'appréciation, il convient d'en confier l'application au département.

alinéa 1, lettre d

Sous l'intitulé « Placements au sens du DPMIn et peines privatives de liberté au sens du CP exécutable simultanément », l'article 12e O-CP-CPM-DPMIn prévoit :

¹ *Si, lors de l'exécution, il y a concours de placements au sens de l'art. 15 DPMIn et de peines privatives de liberté au sens du CP, l'exécution des placements précède celle des peines privatives de liberté. L'exécution des peines privatives de liberté est suspendue.*

² *Les art. 19 et 32, al. 2 et 3, DPMIn et 62b, al. 3, et 62c, al. 2, CP s'appliquent par analogie à la fin des placements et à l'exécution des peines privatives de liberté qui ont été suspendues.*

L'alinéa 1, phrase 2, imposant la suspension de l'exécution des peines privatives de liberté du droit pénal des majeurs, le département est l'autorité adéquate pour l'ordonner.

Dans la mesure où l'alinéa 2 déclare applicables par analogie différentes dispositions du droit pénal matériel des mineurs et des majeurs, les attributions de compétence opérées par le droit cantonal en vigueur (art. 3, art. 44, al. 1, lettre d, et art. 48, al. 2, LaCP) s'appliqueront également par analogie. La réglementation s'avère ainsi exhaustive; aucune autre norme cantonale d'application n'est ici requise.

alinéa 1, lettre e

Sous l'intitulé « Peines au sens du DPMIn et mesures thérapeutiques institutionnelles au sens du CP exécutable simultanément », l'article 12f O-CP-CPM-DPMIn prévoit :

¹ *Si, lors de l'exécution, il y a concours de prestations personnelles au sens de l'art. 23 DPMIn, ou de privations de liberté au sens de l'art. 25 DPMIn, et de mesures thérapeutiques institutionnelles au sens des art. 59 à 61 CP, l'autorité compétente ordonne l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles. L'exécution des peines au sens du DPMIn est suspendue.*

² Les art. 62 à 62d CP et 32, al. 2 et 3, DPMIn s'appliquent par analogie à la fin des mesures thérapeutiques institutionnelles et à l'exécution des peines au sens du DPMIn qui ont été suspendues.

L'alinéa 1, phrase 1, imposant l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles du droit pénal des majeurs, le département peut être désigné pour l'ordonner.

Dans la mesure où l'alinéa 2 déclare applicables par analogie différentes dispositions du droit pénal matériel des majeurs et des mineurs, les attributions de compétence opérées par le droit cantonal en vigueur (art. 3, art. 44, al. 1, lettre d, et art. 48, al. 2, LaCP) s'appliqueront également par analogie. La réglementation s'avère ainsi exhaustive; aucune autre norme cantonale d'application n'est ici requise.

alinéa 1, lettres f et g

Sous l'intitulé « Traitements ambulatoires au sens du DPMIn et peines privatives de liberté au sens du CP ou traitements ambulatoires au sens du CP et privations de libertés au sens du DPMIn exécutable simultanément », l'article 12g O-CP-CPM-DPMIn prévoit :

¹ Lorsque, au cours de l'exécution, il y a concours de mesures ambulatoires au sens de l'art. 14 DPMIn et de peines privatives de liberté au sens du CP, les autorités compétentes :

- a. assurent l'exécution simultanée des sanctions, ou
- b. ordonnent l'exécution de la sanction la plus urgente ou la plus appropriée ; l'exécution des autres sanctions est suspendue.

² Lorsque, au cours de l'exécution, il y a concours de privations de liberté au sens de l'art. 25 DPMIn et de traitements ambulatoires au sens de l'art. 63 CP, l'al. 1 s'applique par analogie.

³ Les art. 19 et 32, al. 4 DPMIn et 56, al. 6, et 63b, al. 1, CP s'appliquent par analogie lorsqu'il y a lieu de déterminer si et dans quelle mesure les sanctions dont l'exécution a été suspendue en vertu de l'al. 1 ou 2 doivent encore être exécutées ultérieurement.

En cas de désaccord entre l'autorité des majeurs et celle des mineurs portant sur l'exécution simultanée des sanctions (al. 1, lettre a), sur la détermination de la sanction la plus appropriée (al. 1, lettre b, phr. 1) et sur la suspension de l'exécution des autres sanctions (al. 1, lettre b, phr. 2), l'article 14b, lettre b, O-CP-CPM-DPMIn prescrit l'exécution simultanée des différentes sanctions. Toute marge de manœuvre étant ainsi exclue, il convient de placer les décisions précitées – en tant qu'elles concernent les sanctions du droit pénal des majeurs – dans la compétence du département.

Cette attribution de compétence doit aussi valoir aux fins de l'alinéa 2, qui reprend le régime instauré par l'alinéa 1 lorsque concourent l'exécution d'une privation de liberté du droit des mineurs et l'exécution d'un traitement ambulatoire du droit des majeurs.

Dans la mesure où l'alinéa 3 déclare applicables par analogie différentes dispositions du droit pénal matériel des mineurs et des majeurs, les attributions de compétence opérées par le droit cantonal en vigueur (art. 3, art. 44, al. 1, lettre d, et art. 48, al. 2, LaCP) s'appliqueront également par analogie. La réglementation s'avère ainsi exhaustive; aucune autre norme cantonale d'application n'est ici requise.

alinéa 1, lettres h et i

Sous l'intitulé « Sanctions au sens du DPMin et internement au sens du CP exécutable simultanément », l'article 12h, alinéas 1 et 3, O-CP-CPM-DPMin prévoit :

¹ Si, lors de l'exécution, il y a concours de mesures de protection au sens des art. 12 à 15 DPMin, ou de prestations personnelles au sens de l'art. 23 DPMin, et d'un internement au sens de l'art. 64, al. 1, CP, l'exécution de l'internement précède celle des autres sanctions. L'exécution des peines au sens du DPMin est suspendue.

³ Si, lors de l'exécution, il y a concours de privations de liberté au sens de l'art. 25 DPMin et d'un internement au sens de l'art. 64, al. 1, CP, l'exécution des privations de liberté précède celle de l'internement.

Considérant que l'alinéa 1 prescrit l'exécution prioritaire de l'internement du droit des majeurs et la suspension de l'exécution d'une mesure de protection ou d'une prestation personnelle du droit des mineurs, sans concéder le moindre pouvoir d'appréciation en la matière, la désignation du département pour ordonner l'exécution de l'internement s'impose logiquement.

L'alinéa 3 impose implicitement la suspension de l'exécution d'un internement du droit des majeurs au profit de l'exécution d'une privation de liberté du droit des mineurs. Pour les motifs indiqués en relation avec l'alinéa 1, le département est désigné pour ordonner cette suspension.

alinéa 1, lettres j et k

Sous l'intitulé « Placements ou peines au sens du DPMin et expulsion au sens du CP exécutable simultanément », l'article 12i O-CP-CPM-DPMin prévoit :

¹ Si, lors de l'exécution, il y a concours de placements au sens de l'art. 15 DPMIn, ou de peines au sens du DPMIn, et d'une expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP, les placements ou les peines ou parties de peines fermes doivent être exécutés avant l'expulsion.

² L'expulsion est exécutée dès que le placement est levé ou dès que la personne condamnée est libérée conditionnellement ou définitivement de l'exécution de la peine ou de la mesure, s'il n'y a pas de peine restante à exécuter et qu'aucune autre mesure de protection privative de liberté n'est ordonnée.

Dans la mesure où cette disposition, sans conférer le moindre pouvoir d'appréciation, donne la priorité à l'exécution des placements et des peines du droit des mineurs sur l'exécution de l'expulsion du droit des majeurs, le département s'impose naturellement comme étant l'autorité compétente pour suspendre (dans un premier temps) et ordonner (dans un second temps) l'exécution de l'expulsion.

alinéas 2 à 4

Le Tribunal d'application des peines et des mesures ne peut se saisir lui-même des causes énumérées à l'article 85E, alinéa 1. Il doit l'être par le Ministère public. Pour sa part, ce dernier est tributaire du département, compétent pour faire exécuter les sanctions du droit pénal des majeurs (art. 372 CP; art. 5, al. 2, lettre l, LaCP). Aussi l'alinéa 2 prévoit-il, sur le modèle de l'article 5, alinéa 4, LaCP, que le département transmet d'office et par écrit au Ministère public toutes les informations et pièces qui sont nécessaires à ce dernier pour requérir un jugement du Tribunal d'application des peines et des mesures.

Les alinéas 3 et 4 reprennent l'article 40, alinéas 3 et 4, LaCP, relatif au contexte plus large – englobant la matière régie par l'O-CP-CPM-DPMIn – de l'exécution des décisions (art. 439, al. 1, CPP).

Art. 85E Tribunal d'application des peines et des mesures (nouveau)

alinéa 1, lettre a

Sous l'intitulé « Mesures thérapeutiques exécutables simultanément », l'article 6 O-CP-CPM-DPMIn prévoit :

¹ Si, lors de l'exécution, il y a concours de plusieurs mesures thérapeutiques au sens des art. 59 à 61 et 63, CP, qui sont identiques, celles-ci sont fusionnées et exécutées à titre de mesure unique.

² Si, lors de l'exécution, il y a concours de plusieurs mesures thérapeutiques au sens des art. 59 à 61 et 63 CP, qui sont différentes,

l'autorité compétente ordonne l'exécution de la mesure la plus urgente ou la plus appropriée et suspend l'exécution des autres; s'il se révèle que plusieurs des mesures en concours sont aussi urgentes ou appropriées les unes que les autres, l'autorité compétente ordonne leur exécution conjointe à condition qu'il existe un établissement approprié.

³ Si, au cours de l'exécution de mesures ordonnées en vertu de l'al. 2, des mesures qui ont été suspendues apparaissent tout aussi urgentes ou appropriées, voire plus urgentes ou appropriées, l'autorité compétente ordonne leur exécution parallèlement aux mesures exécutées jusqu'alors ou en lieu et place de celles-ci.

⁴ Les art. 62 à 62d, 63a et 63b CP s'appliquent par analogie à la fin des mesures déjà exécutées et à l'exécution des mesures qui ont été suspendues. En cas d'application des art. 62c, al. 3, 4 et 6, et 63b, al. 4 et 5, CP, le tribunal compétent pour statuer est celui qui a ordonné la mesure qui a été exécutée.

L'alinéa 1 ne nécessite aucune norme cantonale d'application.

Pour le condamné, l'application de l'alinéa 2 présente un enjeu considérable : savoir si elle ou il doit se soumettre à un traitement des troubles mentaux (art. 59 CP), à un traitement des addictions (art. 60 CP), à une mesure applicable aux jeunes adultes (art. 61 CP) ou à un traitement ambulatoire (art. 63 CP). D'importantes garanties procédurales sont à offrir à l'intéressé. La détermination de la mesure la plus urgente ou la plus appropriée est susceptible de nécessiter l'avis d'un expert. Pour ces différents motifs, la désignation du Tribunal d'application des peines et des mesures est justifiée.

La même analyse vaut pour la mise en œuvre de l'alinéa 3. Il en va ici du remplacement de la mesure thérapeutique qui avait reçu la priorité conformément à l'alinéa 2 par une autre (déjà prononcée, mais suspendue), respectivement du cumul ordonné *ex post* de la mesure thérapeutique en cours d'exécution avec une autre (déjà prononcée, mais suspendue). La configuration est proche de celle dans laquelle le juge – seul compétent en vertu du droit fédéral – ordonne le remplacement d'une mesure thérapeutique par une autre, qu'il doit encore prononcer (art. 62c, al. 6 CP et art. 3, al. 2, lettre f, LaCP). Aussi convient-il de désigner le Tribunal d'application des peines et des mesures également ici.

En tant qu'il vise le tribunal ayant ordonné la mesure thérapeutique qui a été exécutée, l'alinéa 4, phrase 2, contrevient à la faculté donnée aux cantons de désigner un autre tribunal (art. 363, al. 1 *in fine*, CPP), c'est-à-dire

d'instaurer un tribunal spécialisé dans le domaine de l'exécution des sanctions pénales. Dès lors que le législateur genevois a fait usage de cette faculté en créant le Tribunal d'application des peines et des mesures, il s'impose de désigner ce dernier (cf. art. 3, al. 2, lettres e, f et i, LaCP).

alinéa 1, lettre b

Sous l'intitulé « Mesures thérapeutiques et internement au sens de l'art. 64, al. 1, CP, exécutables simultanément », l'article 7, alinéa 2 O-CP-CPM-DPMin prévoit :

² Le tribunal qui a ordonné l'internement détermine au sens de l'art. 65, al. 1, CP si et dans quelle mesure il est nécessaire d'exécuter ultérieurement les mesures thérapeutiques suspendues.

En tant qu'il vise le tribunal ayant ordonné l'internement, l'alinéa 2 contrevient à la faculté donnée aux cantons de désigner un autre tribunal (art. 363, al. 1 *in fine*, CPP), c'est-à-dire d'instaurer un tribunal spécialisé dans le domaine de l'exécution des sanctions pénales. Dès lors que le législateur genevois a fait usage de cette faculté en créant le Tribunal d'application des peines et des mesures, il s'impose de désigner ce dernier (cf. art. 3, al. 2, lettre o, LaCP).

alinéa 1, lettre c

Sous l'intitulé « Mesures thérapeutiques institutionnelles et peines privatives de liberté exécutables simultanément », l'article 9, alinéa 1, phrases 3 et 4, O-CP-CPM-DPMin prévoit :

¹ [...] Les art. 62 à 62d CP s'appliquent par analogie à la fin de l'exécution des mesures et à l'exécution des peines privatives de liberté qui a été suspendue. En cas d'application de l'art. 62c, al. 3, 4 et 6, CP, le tribunal compétent pour statuer est celui qui a ordonné la mesure qui a été exécutée.

En tant qu'elle vise le tribunal ayant ordonné la mesure thérapeutique qui a été exécutée, la phrase 4 contrevient à la faculté donnée aux cantons de désigner un autre tribunal (art. 363, al. 1 *in fine*, CPP), c'est-à-dire d'instaurer un tribunal spécialisé dans le domaine de l'exécution des sanctions pénales. Dès lors que le législateur genevois a fait usage de cette faculté en créant le Tribunal d'application des peines et des mesures, il s'impose de désigner ce dernier (cf. art. 3, al. 2, lettres e et f, LaCP).

alinéa 1, lettre d

Sous l'intitulé « Mesures ambulatoires et peines privatives de liberté exécutables simultanément », l'article 10 O-CP-CPM-DPMin prévoit :

¹ *Lorsque, au cours de l'exécution, il y a concours de mesures ambulatoires au sens de l'art. 63 CP avec des peines privatives de liberté, l'autorité compétente :*

- a. assure l'exécution simultanée des mesures ambulatoires et des peines privatives de liberté; ou*
- b. ordonne l'exécution de la mesure ou de la peine privative de liberté la plus urgente ou la plus appropriée et suspend l'exécution des autres sanctions.*

² *Le tribunal qui a ordonné la mesure ou la peine qui a été exécutée détermine si et dans quelle mesure il est nécessaire d'exécuter ultérieurement les mesures ou les peines suspendues selon l'al. 1, let. b.*

Aux termes du CP, le juge qui prononce une peine privative de liberté et ordonne simultanément un traitement ambulatoire est compétent pour suspendre l'exécution de la première au profit de l'exécution du second (art. 63, al. 2, phr 1, CP). On ne voit pas pourquoi il devrait en aller différemment lorsque ces 2 sanctions entrent en concours durant la phase de leur exécution. Aussi convient-il de désigner le Tribunal d'application des peines et des mesures comme étant l'autorité compétente.

En tant qu'il vise le tribunal ayant ordonné la mesure ou la peine qui a été exécutée, l'alinéa 2 contrevient à la faculté donnée aux cantons de désigner un autre tribunal (art. 363, al. 1 *in fine*, CPP), c'est-à-dire d'instaurer un tribunal spécialisé dans le domaine de l'exécution des sanctions pénales. Dès lors que le législateur genevois a fait usage de cette faculté en créant le Tribunal d'application des peines et des mesures, il s'impose de désigner ce dernier (cf. art. 3, al. 2, lettre i, LaCP).

alinéa 1, lettre e

Sous l'intitulé « Mesures de protection au sens du DPMIn et mesures thérapeutiques au sens du CP exécutables simultanément », l'article 12d O-CP-CPM-DPMIn prévoit :

¹ *Si, lors de l'exécution, il y a concours de mesures de protection au sens des art. 12 à 15 DPMIn et de mesures thérapeutiques au sens des art. 59 à 61 et 63 CP, l'autorité compétente ordonne l'exécution de la mesure la plus urgente ou la plus appropriée. L'exécution des autres mesures est suspendue.*

² *Si, au cours de l'exécution des mesures au sens de l'al. 1, des mesures de protection ou des mesures thérapeutiques qui ont été suspendues apparaissent plus urgentes ou plus appropriées, les autorités compétentes ordonnent leur exécution en lieu et place des*

mesures de protection ou des mesures thérapeutiques exécutées jusqu'alors.

³ Les art. 19 et 32, al. 2 et 3, DPMIn et 62 à 62d, 63a et 63b CP s'appliquent par analogie à la fin des mesures déjà exécutées et à l'exécution des mesures qui ont été suspendues.

Lors de la détermination de la mesure la plus urgente ou la plus appropriée au sens de l'alinéa 1, il peut y avoir désaccord entre les 2 autorités appelées à se prononcer, celle du droit des majeurs et celle du droit des mineurs. Dans ce cas, l'article 14b, lettre a, O-CP-CPM-DPMIn impose l'exécution de la mesure entrée en force en premier. L'absence de marge de manœuvre concédée par cette disposition plaide en faveur de la désignation du département pour régler le sort de la mesure du droit des majeurs. L'article 14b, lettre A, O-CP-CPM-DPMIn est toutefois inapplicable à la modification, conformément à l'alinéa 2, des décisions antérieurement prises. L'importance pour le condamné de l'enjeu inhérent à un tel changement de mesure, la nécessité d'offrir à l'intéressé des garanties procédurales correspondantes et le recours potentiellement indispensable à un expert militent pour la désignation du Tribunal d'application des peines et des mesures. La lisibilité et l'uniformité du régime commandent de retenir cette dernière solution de manière générale, soit pour les 2 alinéas.

Dans la mesure où l'alinéa 3 déclare applicables par analogie différentes dispositions du droit pénal matériel des mineurs et des majeurs, les attributions de compétence opérées par le droit cantonal en vigueur (art. 3, art. 44, al. 1, lettre d, et art. 48, al. 2, LaCP) s'appliqueront également par analogie. La réglementation apparaît ainsi exhaustive et dispense d'adopter de nouvelles normes cantonales d'application.

alinéas 2 et 3

L'alinéa 2 reprend en substance l'article 41, alinéa 2, LaCP, relatif au contexte plus large – englobant la matière régie par l'O-CP-CPM-DPMIn – de l'exécution des décisions (art. 439, al. 1, CPP).

La nature des prononcés placés dans la compétence du Tribunal d'application des peines et des mesures (al. 1) justifie que celui-ci statue sous la forme d'un jugement, ouvrant ainsi la voie de l'appel (nouvel art. 85G, al. 2, lettre a. L'alinéa 3 reprend le régime instauré par l'article 41, alinéa 3, lettre a, LaCP dans le contexte précité de l'exécution des décisions (art. 439, al. 1, CPP).

Art. 85F Juge du Tribunal des mineurs (nouveau)***alinéa 1***

Cette disposition constitue, pour la sanction du droit des mineurs, le pendant du nouvel article 85E, alinéa 1, lettre e, relatif à la sanction du droit des majeurs. Son application est placée dans la compétence – imposée par le droit fédéral – du juge du Tribunal des mineurs.

alinéa 2, lettre a

Cette disposition constitue, pour la sanction du droit des mineurs, le pendant du nouvel article 85D, alinéa 1, lettre d, relatif à la sanction du droit des majeurs. Son application est placée dans la compétence – imposée par le droit fédéral – du juge du Tribunal des mineurs.

alinéa 2, lettre b

Cette disposition constitue, pour la sanction du droit des mineurs, le pendant du nouvel article 85D, alinéa 1, lettre e, relatif à la sanction du droit des majeurs. Son application est placée dans la compétence – imposée par le droit fédéral – du juge du Tribunal des mineurs.

alinéa 2, lettre c

Cette disposition constitue, pour la sanction du droit des mineurs, le pendant du nouvel article 85D, alinéa 1, lettre f, relatif à la sanction du droit des majeurs. Son application est placée dans la compétence – imposée par le droit fédéral – du juge du Tribunal des mineurs.

alinéa 2, lettre d

Cette disposition constitue, pour la sanction du droit des mineurs, le pendant du nouvel article 85D, alinéa 1, lettre g, relatif à la sanction du droit des majeurs. Son application est placée dans la compétence – imposée par le droit fédéral – du juge du Tribunal des mineurs.

alinéa 2, lettre e

Cette disposition constitue, pour la sanction du droit des mineurs, le pendant du nouvel article 85D, alinéa 1, lettre h, relatif à la sanction du droit des majeurs. Son application est placée dans la compétence – imposée par le droit fédéral – du juge du Tribunal des mineurs.

alinéa 2, lettre f

Cette disposition constitue, pour la sanction du droit des mineurs, le pendant du nouvel article 85D, alinéa 1, lettre i, relatif à la sanction du droit des majeurs. Son application est placée dans la compétence – imposée par le droit fédéral – du juge du Tribunal des mineurs.

alinéa 2, lettre g

Cette disposition constitue, pour la sanction du droit des mineurs, le pendant du nouvel article 85D, alinéa 1, lettre j, relatif à la sanction du droit des majeurs. Son application est placée dans la compétence – imposée par le droit fédéral – du juge du Tribunal des mineurs.

alinéas 3 et 4

L'alinéa 3 fait écho au nouvel article 85E, alinéa 2. Le juge du Tribunal des mineurs et le Tribunal d'application des peines et des mesures appliqueront ainsi les mêmes règles de procédure.

La cohérence du système, singulièrement l'ouverture de la même voie de droit contre le prononcé rendu par l'autorité des majeurs et son pendant émanant de l'autorité des mineurs, impose (al. 4) que le juge du Tribunal des mineurs statue sous la forme d'un jugement là où le Tribunal d'application des peines et des mesures le doit aussi (nouvel art. 85E, al. 1, lettre e, et al. 3), d'une part, que le juge du Tribunal des mineurs statue sous la forme d'une ordonnance dans les cas où le département est appelé à statuer (sous la forme d'une décision administrative; nouvel art. 85D, al. 1, lettres d à j, et al. 3), d'autre part.

Art. 85G Cour de justice (nouveau)

Cette disposition reprend les règles posées par l'article 42 LaCP dans le contexte plus large – englobant la matière régie par l'O-CP-CPM-DPMin – de l'exécution des décisions (art. 439, al. 1, CPP).

Titre XIII Application de la loi fédérale sur le traitement des données relatives aux passagers aériens pour la lutte contre les infractions terroristes et les autres infractions pénales graves (LDPa) (nouveau)

Ce nouveau titre renferme les dispositions d'application de la LDPa (*supra ad* art. 1, al. 1, lettre l).

Art. 85H Ministère public (nouveau)

Il s'impose de confier au seul Ministère public la compétence pour demander au Tribunal des mesures de contrainte d'intégrer les données concernant des tiers dans la liste d'observation (art. 1, al. 2, lettre a, et art. 14,

al. 1, LDPa). Permettre à la police de saisir une juridiction pénale constituerait un corps étranger dans le système genevois de fonctionnement des autorités pénales.

Art. 85I Tribunal des mesures de contrainte (nouveau)

Le droit fédéral prévoyant que l'intégration de données concernant des tiers dans la liste d'observation incombe au tribunal des mesures de contrainte compétent (art. 14, al. 2, LDPa), le droit genevois ne peut que désigner le tribunal du même nom.

Art. 85J Cour de justice (nouveau)

Les ordonnances rendues par le Tribunal des mesures de contrainte statuant conformément à l'article 85I doivent pouvoir faire l'objet d'un recours sur le plan cantonal. Autorité de contrôle de l'activité du tribunal précité dans le contexte de la procédure pénale (art. 393, al. 1, lettre c, CPP), la chambre pénale de recours de la Cour de justice se voit logiquement attribuer la compétence pour connaître de tels recours.

Sur le modèle de ce que prévoient d'autres dispositions existantes, singulièrement l'article 83A, alinéa 3, LaCP, la procédure de recours est régie par le CPP, applicable à titre de droit cantonal supplétif.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau synoptique*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP – E 4 10)

Projet présenté par le Pouvoir judiciaire

(montants annuels, en millions de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34] 1.375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

2 octobre 2025



Droit en vigueur Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10)	Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10)
	Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit : Art. 1 Modifications La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10), est modifiée comme suit :
Art. 1 Objet ¹ La présente loi régit l'application dans le canton de Genève des actes normatifs fédéraux suivants : a) le code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (ci-après : CP); b) le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (ci-après : CPP); c) la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003 (ci-après : DPMIn); d) la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009 (ci-après : PPMIn); e) la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974 (ci-après : DPA); f) la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, du 20 mars 1981 (ci-après : EIMP); g) la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, du 3 octobre 1975 (ci-après : L TEJUS); h) la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, du 18 mars 2016 (ci-après : LSCPT);	Art. 1, al. 1, lettres k et l (nouvelles) ¹ ... k) l'ordonnance relative au code pénal, au code pénal militaire et au droit pénal des mineurs, du 19 septembre 2006 (ci-après : O-CP-CPM-DPMIn) ;

i) la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues, du 20 juin 2003 (ci-après : LPADN); j) la loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA, du 17 juin 2016 (ci-après : LCJ). 2 Elle complète les dispositions prévues par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (ci-après : LOJ).	I) loi fédérale sur le traitement des données relatives aux passagers aériens pour la lutte contre les infractions terroristes et les autres infractions pénales graves, du 21 mars 2025 (ci-après : LDPa).
Art. 3 Tribunal d'application des peines et des mesures 1... 2... 3 Il est également compétent pour : a) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle, fixer le délai d'épreuve, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 62, al. 1 à 3, et art. 62d CP); b) libérer définitivement l'auteur lorsque la durée maximale prévue aux articles 60 et 61 CP est atteinte et si les conditions de la libération conditionnelle sont réunies (art. 62b, al. 1, CP); c) ordonner le traitement institutionnel initial temporaire de l'auteur astreint à un traitement ambulatoire (art. 63, al. 3, CP) lorsque la juridiction de jugement ne l'a pas prescrit; d) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 64a, al. 1, art. 64b, al. 1, lettre a, et al. 2, et art. 64c, al. 4, phr. 2, CP); e) lever l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, ainsi qu'en limiter la durée ou le contenu (art. 67c, al. 4 à 6, CP); f) renoncer à faire exécuter la peine privative de liberté (art. 75, al. 6, CP); Art. 3, al. 3, lettre a (nouvelle, les lettres a à h anciennes devenant les lettres b à i), lettre c (nouvelle teneur) 3 ... a) ordonner la poursuite de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62, al. 1, art. 62c, al. 1, et art. 62d CP) ; c) libérer définitivement l'auteur lorsque la durée maximale prévue aux articles 60 et 61 CP est atteinte et si les conditions de la libération conditionnelle sont réunies (art. 62b, al. 2, CP) ;	

g) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 86 et art. 87, al. 1 et 2, CP); h) ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP).	Art. 4 Commission d'évaluation de la dangerosité ¹ La commission d'évaluation de la dangerosité est compétente pour : a) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et sur la levée d'une telle mesure (art. 62d, al. 2, CP); b) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'un internement et sur la réalisation des conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel (art. 64b, al. 2, lettre c, CP); c) s'agissant du placement dans un établissement ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, lorsque : 1° l'autorité d'exécution ne peut se prononcer de manière catégorique sur cette question (art. 75a, al. 1, et art. 90, al. 4bis, CP), ou 2° le Tribunal d'application des peines et des mesures le requiert (art. 75a, al. 1, lettre a, et art. 90, al. 4bis, CP). ² La commission entend le condamné. Elle peut toutefois renoncer à son audition en motivant ce choix. ³ La commission est composée : a) de 3 magistrats du Ministère public, désignés par le procureur général; b) de 3 fonctionnaires rattachés à l'office cantonal de la détention, nommés par le Conseil d'Etat; c) de 3 psychiatres, nommés par le Conseil d'Etat. ⁴ Elle siège dans la composition d'un magistrat du Ministère public, d'un fonctionnaire rattaché à l'office cantonal de la détention et d'un psychiatre. ⁵ En cas d'empêchement ou de récusation de l'ensemble des commissaires titulaires issus du même corps, leur autorité de nomination désigne un suppléant.
	Art. 4, al. 4 et 5 (nouveau teneur), al. 7 (nouveau) ⁴ Il est procédé simultanément à la désignation d'un nombre égal de suppléants. ⁵ La commission siège dans la composition d'un magistrat du Ministère public, d'un fonctionnaire rattaché à l'office cantonal de la détention et d'un psychiatre. ⁷ Demeurent réservées les autres compétences attribuées par le droit cantonal à la commission d'évaluation de la dangerosité

⁶ Siégeant en séance plénière, la commission adopte un règlement de fonctionnement. Ce dernier est publié au recueil systématique de la législation genevoise

Art. 5 Département compétent

² Le département est compétent pour :

- a) ordonner l'exécution de la peine privative de liberté de substitution (art. 36, al. 1, et art. 106, al. 5, CP);
- b) libérer définitivement la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès (art. 62b, al. 1, CP);
- c) dire que la peine privative de liberté suspendue n'est pas exécutée si le traitement ambulatoire s'est achevé avec succès (art. 63b, al. 1, CP);
- d) libérer définitivement la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'un internement si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès (art. 64a, al. 5, CP);
- e) statuer sur le report de l'exécution de l'expulsion (art. 66D CP);
- f) ordonner l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour exécuter l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique (art. 67b, al. 3, CP);
- g) ordonner une assistance de probation pour toute la durée de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact ou de l'interdiction géographique (art. 67c, al. 7bis CP);
- h) prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75, alinéa 6, et 86 à 89 CP;
- i) fournir l'assistance de probation et rédiger les rapports y relatifs (art. 93 et 95, al. 1, phr. 1, CP);
- j) contrôler l'observation des règles de conduite et rédiger les rapports y relatifs (art. 94 et 95, al. 1, phr. 1, CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale;
- k) contrôler l'exécution de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique, ainsi que rédiger les rapports y relatifs (art. 95, al. 1, phr. 1, CP), sous réserve de la

Art. 5, al. 2, lettre c (abrogée, les lettres d à q anciennes devenant les lettres c à p)

désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale; l) faire exécuter les peines et les mesures (art. 372 CP); m) déterminer la nature et la forme du travail d'intérêt général à exécuter (art. 375, al. 2 CP); n) surveiller les associations privées chargées de l'assistance de probation (art. 376, al. 1, phr. 2, CP); o) exploiter les établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377, al. 1 et 3, CP); p) surveiller les établissements privés d'exécution des peines et des mesures (art. 379, al. 2, CP); q) fixer la participation du condamné aux frais d'exécution de la peine ou de la mesure qu'il subit (art. 380, al. 2, CP).	Art. 20 Etablissement de la situation financière 1 Sur délégation de la direction de la procédure, le service de l'assistance juridique établit la situation financière du prévenu (art. 132, al. 1, lettre b, CPP), de la partie plaignante (art. 136, al. 1, lettre a, CPP) ou d'un autre participant à la procédure (art. 136, al. 1, lettre a, CPP), en relation avec l'art. 19) qui a demandé à bénéficier d'un défenseur d'office ou de l'assistance judiciaire. 2 Il administre les preuves nécessaires à cet effet.	Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur) 1 Sur délégation de la direction de la procédure, le greffe de l'assistance juridique établit la situation financière du prévenu (art. 132, al. 1, lettre b, CPP), de la partie plaignante (art. 136, al. 1, lettre a, CPP), de la victime (art. 136, al. 2, lettre b, CPP) ou d'un autre participant à la procédure directement touché dans ses droits (art. 105 CPP) lorsque l'un de ces plaigneurs a demandé à bénéficier d'un défenseur d'office ou de l'assistance judiciaire. Art. 44, al. 1, lettre d, et al. 2, lettres a et b (nouvelle teneur) 1... Art. 44 Juge du Tribunal des mineurs 1 Le juge du Tribunal des mineurs exerce les attributions de : a) l'autorité compétente (art. 4, 5, 9 et 16a, al. 4, DPMin)¹ b) l'autorité pénale des mineurs (art. 20 DPMin); c) l'autorité de jugement (art. 10 à 14, 16a, al. 1 et 2, 18, al. 1, phr. 2, 21, 22, 23, al. 1 à 3 et 6, 24, al. 1, 4 et 5, 25, 26, 31, al. 1 à 3 et 5, 32, al. 4, 34 et 35 DPMin) dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale (art. 32, al. 1, PPMin);
---	---	--

d) l'autorité d'exécution (art. 16, 16a, al. 3, 17, 18, al. 1, phr. 1, 19, 23, al. 4 et 5, 24, al. 1 et 2, 28, 29 et 31, al. 1 et 3, DPMin, en relation avec l'art. 42, al. 1, PPMIn).	² Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour : a) restituer au lésé et remettre au tiers les objets et les valeurs patrimoniales confisqués lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale ou l'ordonnance de confiscation (art. 70, al. 4, phr. 2, CP, en relation avec l'art. 1, al. 2, lettre d, DPMin); b) allouer au lésé le montant de l'amende, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation ainsi que les créances compensatrices lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale ou l'ordonnance de confiscation (art. 73, al. 3, CP, en relation avec l'art. 1, al. 2, lettre d, DPMin); c) ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP en relation avec l'art. 1, al. 2, lettre i, DPMin) ; d) l'autorité d'exécution (art. 16, 16a, al. 3, 17, 18, al. 1, phr. 1, 19, 23, al. 4 et 5, 24, al. 2 et 3, 28, 29 et 31, al. 1 et 3, DPMin, en relation avec l'art. 42, al. 1, PPMIn)	d) l'autorité d'exécution (art. 16, 16a, al. 3, 17, 18, al. 1, phr. 1, 19, al. 1 et ^{1bis} 19a, al. 1, 23, al. 4 et 5, 24, al. 2 et 3, 25a, al. 4, 28, 29 et 31, al. 1 et 3, 45, al. 2, DPMin, en relation avec l'art. 42, al. 1, PPMIn). 2 ... a) restituer au lésé et remettre au tiers les objets et les valeurs patrimoniales confisqués lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale, l'ordonnance de classement ou l'ordonnance de confiscation (art. 70, al. 4, phr. 2, CP, en relation avec l'art. 1, al. 2, lettre d, DPMin) ; b) allouer au lésé le montant de l'amende, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation ainsi que les créances compensatrices lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale, l'ordonnance de classement ou l'ordonnance de confiscation (art. 73, al. 3, CP, en relation avec l'art. 1, al. 2, lettre d, DPMin) ;	Art. 45 (nouveau teneur) Le Tribunal des mineurs exerce les attributions de l'autorité de jugement (art. 10 à 15, 16a, al. 1 et 2, 18, al. 1, phr. 2, 21, 22, 23, al. 1 à 3 et 6, 24, al. 1 et 4, 25, 25a, al. 1 et 2, 26, 31, al. 1 à 3 et 5, 32, al. 3, phr. 1, et al. 4, 34 et 35 DPMin) dans le cadre des débats (art. 34, al. 1, 2 et 4, PPMIn). Art. 45A Ministère public (nouveau)
---	---	---	---

	¹ Le Ministère public est l'autorité d'exécution compétente pour requérir : a) le prononcé d'une interdiction au sens des art. 67, al. 2, ou 67b, al. 1, CP (art. 19a, al. 2, et 19b, al. 1, DPMin) ; b) la prolongation des interdictions en vertu des art. 67, al. 2^{bis}, et 67b, al. 5, CP (art. 19a, al. 2, et 19b, al. 2, DPMin) ; c) l'extension des interdictions ou le prononcé d'une nouvelle interdiction en vertu de l'art. 67d, al. 1, CP (art. 19a, al. 2, et 19b, al. 3, DPMin) ; d) le prononcé d'un internement au sens de l'art. 64, al. 1, CP avant la fin du placement en établissement fermé ou d'une privation de liberté qui est exécutée à l'issue de cette mesure (art. 19c, al. 1 et 2, DPMin) ; e) le prononcé d'un internement au sens de l'art. 64, al. 1, CP, réservé en vertu de l'art. 25a DPMin (art. 27a DPMin). ² D'office et par écrit, le juge des mineurs transmet au Ministère public toutes les informations et pièces qui sont nécessaires à ce dernier pour requérir une mesure visée à l'alinéa 1.
	Art. 45B Tribunal d'application des peines et des mesures (nouveau) ¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures est le tribunal pour adultes compétent pour : a) ordonner une interdiction au sens des art. 67, al. 2, ou 67b, al. 1, CP (art. 19b, al. 1, DPMin) ; b) prolonger les interdictions en vertu des art. 67, al. 2^{bis}, et 67b, al. 5, CP (art. 19b, al. 2, DPMin) ; c) étendre les interdictions ou ordonner une nouvelle interdiction en vertu de l'art. 67d, al. 1, CP (art. 19b, al. 3, DPMin) ; d) ordonner un internement au sens de l'art. 64, al. 1, CP avant la fin du placement en établissement fermé ou d'une privation de liberté qui est exécutée à l'issue de cette mesure (art. 19c, al. 1, DPMin) et lever le placement en établissement fermé encore existant (art. 19c, al. 3, DPMin) ;

	e) ordonner un internement au sens de l'art. 64, al. 1, CP, réservé en vertu de l'art. 25a DPMIn (art. 27a, al. 1, DPMIn). ² Le CPP s'applique. La procédure est notamment régie par les articles 363 à 365 CPP.
	Art. 46 Commission d'évaluation de la dangerosité La commission d'évaluation de la dangerosité visée à l'article 4 est compétente pour donner son point de vue sur : a) la libération conditionnelle d'un mineur condamné à une peine privative de liberté en application de l'article 25, alinéa 2, DPMIn (art. 28, al. 3, DPMIn); b) la levée d'une mesure de placement en établissement fermé (art. 15, al. 2, art. 19, al. 1, DPMIn), prononcée à raison d'une infraction visée à l'article 25, alinéa 2, DPMIn; c) l'octroi d'autres allègements dans l'exécution de la peine ou de la mesure visées aux lettres a et b.
	Art. 46 (nouvelle teneur) La commission d'évaluation de la dangerosité visée à l'article 4 est compétente pour donner son point de vue sur : a) la levée d'un placement en établissement fermé, ordonné en raison d'un assassinat (art. 112 CP) et dans le but de protéger des tiers d'une grave menace de la part du mineur (art. 19, al. 1^{bis}, DPMIn) ; b) le prononcé d'un internement au sens de l'art. 64, al. 1, CP avant la fin du placement en établissement fermé ou d'une privation de liberté qui est exécutée à l'issue de cette mesure (art. 19c, al. 2, let. c, DPMIn) ; c) le prononcé d'un internement au sens de l'art. 64, al. 1, CP, réservé en vertu de l'art. 25a DPMIn (art. 27a, al. 2, let. c, DPMIn). d) la levée d'un placement en établissement fermé (art. 15, al. 2, art. 19, al. 1, DPMIn), prononcé à raison d'une infraction visée à l'art. 25, al. 2, DPMIn ; e) la libération conditionnelle d'un mineur condamné à une peine privative de liberté en vertu de l'art. 25, al. 2, DPMIn (art. 28, al. 3, DPMIn) ; f) l'octroi d'autres allègements dans l'exécution de la peine ou de la mesure visées aux lettres d et e.
	Titre XII Application de l'ordonnance fédérale relative au code pénal, au code pénal militaire et au droit pénal des mineurs (O-CP-CPM-DPMIn) (nouveau, le titre XII ancien devenant le titre XIV)

Art. 85D Département (nouveau) ¹ Le département est compétent pour : a) assurer l'exécution d'un internement (art. 64, al. 1, CP) et suspendre l'exécution d'une mesure thérapeutique (art. 59 à 61 et art. 63 CP) (art. 7, al. 1, O-CP-CPM-DPMIn) ; b) ordonner l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 à 61 CP) et suspendre l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 36, art. 40 et art. 106, al. 2, CP) (art. 9, al. 1, phr. 1 et 2, O-CP-CPM-DPMIn) ; c) ordonner l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 36, art. 40 et art. 106, al. 2, CP) avant l'exécution d'un internement (art. 64, al. 1, CP) (art. 9, al. 2, O-CP-CPM-DPMIn) ; d) suspendre l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 36, art. 40 et art. 106, al. 2, CP) exécutable simultanément à un placement (art. 15 DPMIn) (art. 12e, al. 1, O-CP-CPM-DPMIn) ; e) ordonner l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 à 61 CP) exécutable simultanément à une prestation personnelle (art. 23 DPMIn) ou à une privation de liberté (art. 25 DPMIn) (art. 12f, al. 1, O-CP-CPM-DPMIn) ; f) statuer sur l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 36, art. 40 et art. 106, al. 2, CP) exécutable simultanément à une mesure ambulatoire (art. 14 DPMIn) (art. 12g, al. 1, et art. 14b, lettre b, O-CP-CPM-DPMIn) ; g) statuer sur l'exécution d'un traitement ambulatoire (art. 63 CP) exécutable simultanément à une privation de liberté (art. 25 DPMIn) (art. 12g, al. 2, et art. 14b, lettre b, O-CP-CPM-DPMIn) ; h) ordonner l'exécution d'un internement (art. 64, al. 1, CP) exécutable simultanément à une mesure de protection (art. 12 à 15 DPMIn) ou à une prestation personnelle (art. 23 DPMIn) (art. 12h, al. 1, O-CP-CPM-DPMIn) ; i) suspendre l'exécution d'un internement (art. 64, al. 1, CP) exécutable simultanément à une privation de liberté (art. 25 DPMIn) (art. 12h, al. 3, O-CP-CPM-DPMIn) ;	
--	--

	j) suspendre l'exécution d'une expulsion (art. 66a et art. 66a^{bis} CP) exécutable simultanément à un placement (art. 15 DPMin) ou à une peine au sens du DPMin (art. 12i, al. 1, O-CP-CPM-DPMMin) ; k) ordonner l'exécution de l'expulsion (art. 66a et art. 66a^{bis} CP) suspendue selon la lettre j (art. 12i, al. 2, O-CP-CPM-DPMMin). ² Dans les cas visés à l'article 85E, alinéa 1, le département transmet d'office et par écrit au Ministère public toutes les informations et pièces qui sont nécessaires à ce dernier pour requérir un jugement du Tribunal d'application des peines et des mesures. ³ Par voie de règlement, le Conseil d'État peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services. ⁴ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique.
--	--

	Art. 85E Tribunal d'application des peines et des mesures (nouveau) ¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer : a) lorsque plusieurs mesures thérapeutiques (art. 59 à 61 et art. 63 CP) sont exécutables simultanément (art. 6, al. 2 à 4, O-CP-CPM-DPMMin) ; b) sur l'exécution ultérieure (art. 65, al. 1, CP) d'une mesure thérapeutique suspendue (art. 7, al. 2, O-CP-CPM-DPMMin) ; c) en cas d'application de l'art. 62c, al. 3, 4 et 6, CP (art. 9, al. 1, phr. 4, O-CP-CPM-DPMMin) ; d) lorsqu'une mesure ambulatoire (art. 63 CP) et une peine privative de liberté (art. 36, art. 40 et art. 106, al. 2, CP) sont exécutables simultanément (art. 10 O-CP-CPM-DPMMin) ; e) sur l'exécution d'une mesure thérapeutique (art. 59 à 61 et art. 63 CP) exécutable simultanément à une mesure de protection (art. 12 à 15 DPMin) (art. 12d, al. 1 et 2, et art. 14b, lettre a, O-CP-CPM-DPMMin). ² Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure est notamment régie par les articles 363 à 364b ainsi que l'article 365, alinéas 1 et 2, CPP.
--	--

³ Dans les cas visés à l'alinéa 1, le Tribunal d'application des peines et des mesures statue sous la forme d'un jugement.

Art. 85F Juge du Tribunal des mineurs (nouveau)

¹ Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour statuer sur l'exécution d'une mesure de protection (art. 12 à 15 DPMin) exécutable simultanément à une mesure thérapeutique (art. 59 à 61 et art. 63 CP) (art. 12d, al. 1 et 2, et art. 14b, lettre a, O-CP-CPM-DPMIn).

² Le juge du Tribunal des mineurs est également compétent pour :

- a) ordonner l'exécution d'un placement (art. 15 DPMIn) exécutable simultanément à une peine privative de liberté (art. 36, art. 40 et art. 106, al. 2, CP) (art. 12e, al. 1, O-CP-CPM-DPMIn) ;
- b) suspendre l'exécution d'une prestation personnelle (art. 23 DPMIn) ou d'une privation de liberté (art. 25 DPMIn) exécutables simultanément à une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 à 61 CP) (art. 12f, al. 1, O-CP-CPM-DPMIn) ;
- c) statuer sur l'exécution d'une mesure ambulatoire (art. 14 DPMIn) exécutable simultanément à une peine privative de liberté (art. 36, art. 40 et art. 106, al. 2, CP) (art. 12g, al. 1, et art. 14b, lettre b, O-CP-CPM-DPMIn) ;
- d) statuer sur l'exécution d'une privation de liberté (art. 25 DPMIn) exécutable simultanément à un traitement ambulatoire (art. 63 CP) (art. 12g, al. 2, et art. 14b, lettre b, O-CP-CPM-DPMIn) ;
- e) suspendre l'exécution d'une mesure de protection (art. 12 à 15 DPMIn) ou d'une prestation personnelle (art. 23 DPMIn) exécutables simultanément à un internement (art. 64, al. 1, CP) (art. 12h, al. 1, O-CP-CPM-DPMIn) ;
- f) ordonner l'exécution d'une privation de liberté (art. 25 DPMIn) exécutable simultanément à un internement (art. 64, al. 1, CP) (art. 12h, al. 3, O-CP-CPM-DPMIn) ;

	g) ordonner l'exécution d'un placement (art. 15 DPMin) ou d'une peine au sens du DPMin exécutables simultanément à une expulsion (art. 66a et art. 66a^{bis} CP) (art. 12i, al. 1, O-CP-CPM-DPMIn). ³ Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure est notamment régie par les articles 363 à 364b ainsi que l'article 365, alinéas 1 et 2, CPP. ⁴ Le juge du Tribunal des mineurs statue sous la forme : a) d'un jugement dans le cas visé à l'alinéa 1 ; b) d'une ordonnance dans les cas visés à l'alinéa 2.
	Art. 85G Cour de justice (nouveau) ¹ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre : a) les décisions rendues par le département, ses offices et ses services conformément à l'article 85D ; b) les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'article 85E ; c) les ordonnances et les actes de procédure du juge du Tribunal des mineurs statuant conformément à l'article 85F. ² La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des appels dirigés contre les jugements rendus par : a) Le Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'article 85E ; b) Le juge du Tribunal des mineurs statuant conformément à l'article 85F. ³ Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif. Les procédures de recours et d'appel sont notamment régies par les article 379 à 409 CPP.
	Titre XIII Application de la loi fédérale sur le traitement des données relatives aux passagers aériens pour la lutte contre les

	infractions terroristes et les autres infractions pénales graves (LDPa) (nouveau)
	Art. 85H Ministère public (nouveau) Le Ministère public est compétent pour demander au Tribunal des mesures de contrainte d'intégrer les données concernant des tiers dans la liste d'observation (art. 14, al. 1, LDPa).
	Art. 85I Tribunal des mesures de contrainte (nouveau) Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour statuer sur les demandes du Ministère public d'intégrer les données concernant des tiers dans la liste d'observation (art. 14, al. 2, LDPa).
	Art. 85J Cour de justice (nouveau) ¹ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les ordonnances du Tribunal des mesures de contrainte statuant conformément à l'article 85I. ² Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure de recours est notamment régie par les articles 379 à 397 CPP <u>Art. 2</u> Entrée en vigueur Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.